



Référence : *Martin c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*,  
2015 CRAC 21

Date : 20151005  
Dossier : CART/CRAC-1847

**ENTRE :**

**Paul B. Martin, demandeur**

**- et -**

**Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

[Traduction de la version officielle en anglais]

**DEVANT : Le président Donald Buckingham**

**AVEC : Paul B. Martin, s'est représenté lui-même  
Francesco Maragoni, représentant pour l'intimée**

Affaire concernant une demande de révision des faits présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation alléguée par l'intimée, de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*.

### **DÉCISION**

**La Commission de révision agricole du Canada statue, par ordonnance, que la demande de révision présentée par le demandeur de l'avis de violation n° 1516ON2247-02, en date du 31 juillet 2015 émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, alléguant une violation de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux* EST IRRECEVABLE. Par conséquent, la demande de révision présentée par le demandeur est, conformément à la présente ordonnance, REJETÉE.**

Par soumissions écrites seulement.

## APERÇU

[1] Paul Martin (M. Martin) a demandé à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de procéder à l'examen des faits entourant la délivrance d'un avis de violation avec avertissement par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) parce qu'il aurait tiré quatre bouvillons qui ne portaient pas d'étiquettes approuvées.

[2] Pour que sa demande soit admissible, M. Martin doit fournir une raison valable afin que la Commission procède à une audience complète en vue d'examiner les actions de l'Agence prises contre lui.

[3] La question à trancher en l'espèce consiste à déterminer si M. Martin a franchi le seuil de l'admissibilité qui consiste à fournir une raison valable. Étant donné qu'il n'a fourni aucune raison, la Commission statue que sa demande est irrecevable et la rejette.

## MOTIFS DE L'INADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

### Contexte

[4] L'avis de violation n° 15160N2247-02 a été émis à M. Martin par l'Agence le 31 juillet 2015. Dans l'avis de violation, on établit que M. Martin a enfreint l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux* du fait qu'il [TRADUCTION] : « a commis une violation, à savoir : retirer ou faire retirer un animal ou la carcasse d'un animal qui ne porte pas une étiquette approuvée de sa ferme d'origine ou d'une ferme ou d'un ranch autre que sa ferme d'origine; soit – quatre bouvillons ont été transportés à Cargill Limited alors qu'ils ne portaient aucune étiquette à l'oreille ».

[5] L'avis de violation établit également que M. Martin a de ce fait enfreint l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi SAP), et l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le Règlement SAP). Dans l'avis de violation, on l'informe que la violation alléguée a été qualifiée de « violation mineure », en vertu de l'article 4 du Règlement SAP et que l'on émet à son endroit un « avis de violation avec **AVERTISSEMENT** », et que, par conséquent, aucune sanction pécuniaire n'est liée à l'avis de violation.

[6] Dans une télécopie envoyée à la Commission le 5 août 2015, M. Martin a déposé sa demande de révision (la demande de révision) en envoyant une copie de l'avis de violation, qui contenait trois pages. Rien d'écrit de ses propres mains n'apparaissait dans l'avis de violation, sauf à la dernière page, où une case — Option 5 — était marquée d'un « X », indiquant qu'il souhaite que la Commission examine les faits énoncés dans l'avis de violation. La lettre de M. Martin ne contenait aucun autre document écrit et la seule coordonnée du contact à figurer sur la demande de révision était le numéro d'envoi de la télécopie.

[7] Le 6 août 2015, la Commission a envoyé une lettre à M. Martin ainsi qu'à l'Agence dans laquelle elle demande des renseignements au plus tard le 21 août 2015, conformément aux articles 30 et 31 des *Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)* (nouvelles Règles de la Commission), afin de l'aider à se prononcer sur l'admissibilité de la demande de M. Martin. Une copie des nouvelles Règles de la Commission était jointe à la lettre.

[8] À la fois l'Agence et M. Martin ont envoyé des documents à la Commission avant la date limite du 21 août 2015. Malheureusement, les documents transmis à la Commission par M. Martin ne contenaient rien de plus que des renseignements additionnels au sujet de ses coordonnées physiques et électroniques, ainsi que ses préférences quant au type d'audience qu'il souhaitait. Toute la section intitulée [TRADUCTION] « Motifs de la demande de révision » du formulaire de demande de révision qu'il a soumis a été laissée en blanc.

[9] Par conséquent, le 26 août 2015, la Commission a envoyé une seconde lettre à M. Martin dans laquelle elle lui demande de fournir les motifs de sa demande de révision, comme le prévoit l'article 31 des nouvelles Règles de la Commission, d'ici le 10 septembre 2015. La lettre indiquait également que, si elle ne recevait pas de tels renseignements, la Commission conclurait à l'inadmissibilité de sa demande et la rejetterait.

[10] M. Martin n'a fourni aucune autre communication ou document à la Commission en date du 10 septembre 2015. En outre, la Commission n'a rien reçu du demandeur depuis cette date.

### **Question en litige**

[11] Il n'y a qu'une question en litige dans la présente affaire : M. Martin a-t-il respecté le seuil d'admissibilité en fournissant un motif valable à la Commission afin qu'elle révise la décision de l'Agence d'émettre à son endroit un avis de violation comportant un avertissement?

### **Analyse**

[12] La Loi SAP, le Règlement SAP ainsi que les nouvelles Règles de la Commission exigent que la Commission, avant de procéder à une audience en bonne et due forme, se prononce sur l'admissibilité de la demande de révision d'un demandeur. Il y aura irrecevabilité lorsque le demandeur : 1) a déjà payé la sanction jointe à l'avis de violation; 2) n'a pas déposé sa demande de révision dans le délai prescrit et selon les modalités prévues; 3) n'a fourni aucune raison valable pour que la Commission révise la décision de l'Agence.

[13] Parmi les raisons valables, on pourrait inclure tous les renseignements fournis par le demandeur portant que la violation alléguée n'a pas eu lieu ou que la personne nommée dans l'avis de violation n'est pas la personne qui a commis la violation.

[14] Parmi les raisons non valables, on compte celles qui sont expressément exclues en vertu de la Loi SAP : que le demandeur a fait de son mieux pour ne pas commettre la violation (diligence raisonnable); ou que le demandeur s'est mépris sur les faits qui ont mené à la commission de la violation (erreur de fait).

[15] En l'espèce, la Commission a tenté, au moins à deux occasions, d'expliquer que M. Martin doit présenter des motifs dans sa demande d'examen qui satisferont au critère selon lequel il est possible de fournir une raison autorisée permettant de contester la validité de l'avis de violation. M. Martin a aussi été informé des conséquences s'il ne fournissait pas de détails sur la raison pour laquelle il a fait valoir que l'avis de violation n'était pas fondé.

[16] Cependant, dans le peu de correspondance dont dispose la Commission, M. Martin n'a fourni aucune raison à l'appui de sa demande de révision.

[17] Le fait de ne fournir aucun motif à l'appui de sa demande a été établi par la Commission comme un obstacle à l'admissibilité (voir *Wilson c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2013 CRAC 25 (*Wilson*), au paragraphe 12). Permettre qu'une demande de révision fasse l'objet d'une audience sans motifs, ou seulement sur le fondement de raisons non valables, irait à l'encontre des objectifs d'équité et d'efficacité du système de SAP (*Wilson*, au paragraphe 10).

[18] En outre, conformément à l'article 31 des nouvelles Règles de la Commission, où la suffisance des motifs donnés par le demandeur en vue d'une demande de révision ne démontre aucun fondement possible permettant au demandeur d'obtenir gain de cause, la Commission déclarera donc la demande de révision inadmissible (voir *Steele c. Canada (Agence canadienne des services frontaliers)*, 2015 CRAC 12, au paragraphe 14).

### **Décision**

[19] La Commission ordonne que la demande de révision de l'avis de violation n° 516ON2247-02 présentée par M. Martin est inadmissible. Par conséquent, par application du paragraphe 8(2) de la Loi sur les SAP, M. Martin est réputé avoir commis la violation décrite dans l'avis de violation.

[20] Les fonctionnaires de l'Agence doivent protéger les Canadiens, la chaîne alimentaire, ainsi que la production agricole au Canada des risques que posent les menaces biologiques aux plantes, aux animaux et aux humains. Il ne fait aucun doute que les fonctionnaires doivent exercer des fonctions avec diligence, de manière respectueuse et responsable. La Commission sait que l'Agence a sa propre procédure d'examen des plaintes soumises par les Canadiens à l'encontre de ses actions ou des fonctionnaires, comme le prévoit «*L'énoncé des droits et des services à l'intention des producteurs, des consommateurs et autres intervenants*» de l'Agence, qui est disponible sur son site Web.

[21] La Commission souhaite informer M. Martin que cette violation n'est pas une infraction criminelle. Dans cinq ans, il pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de la rayer de son dossier, conformément à l'article 23 de la Loi de la SAP.

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 5<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2015.

---

Don Buckingham, président